

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 3)

c.

FAO

(Recours en exécution)

124^e session

Jugement n° 3826

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3593, formé par M. A. E. le 29 mars 2016, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 23 juin, la réplique du requérant du 16 août et la duplique de la FAO du 11 octobre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 3 février 2016, le Tribunal a prononcé le jugement 3593 relatif à la première requête du requérant et a décidé ce qui suit :

- «1. La décision attaquée est annulée.
2. La FAO versera au requérant une indemnité de 200 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts.
3. Elle lui versera également la somme de 800 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.
5. La demande d'intervention est rejetée.»

2. Dans le présent recours, le requérant sollicite l'exécution immédiate du jugement 3593 et le versement par la FAO de dommages-intérêts supplémentaires d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis, et demande qu'il soit ordonné à la FAO de lui verser un intérêt de 5 pour cent sur les sommes qui lui ont été allouées dans le jugement 3593 à compter du 22 février 2016 et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront versées sur son compte bancaire.

3. Le requérant affirme que le 8 février 2016 la FAO lui a demandé les coordonnées bancaires du compte sur lequel il souhaitait que soient versées les sommes allouées. Le requérant communiqua ces renseignements à l'Organisation le 15 février 2016. Sa banque l'informa qu'il fallait normalement compter quatre jours au maximum pour un virement depuis l'Italie. L'intéressé consulta son compte plusieurs fois jusqu'au 25 février 2016 et constata que le virement n'avait pas été effectué. Il en informa la FAO le jour même, mais ne reçut pas de réponse avant le 29 mars 2016, date à laquelle il déposa le présent recours en exécution du jugement 3593.

4. Le requérant invoque pour l'essentiel le retard qu'il affirme être excessif dans le versement par la FAO des sommes qui lui ont été allouées par le jugement 3593. Cette question sera examinée plus loin. Toutefois, le Tribunal estime infondées les allégations du requérant selon lesquelles ce retard constituait un acte de représailles à son encontre du fait que, par son action, certaines manœuvres frauduleuses au sein de la FAO avaient été révélées dans le jugement, de même que ses autres allégations selon lesquelles la FAO avait fait preuve de malveillance et de mauvaise foi et selon lesquelles les mesures prises par l'Organisation à cet égard étaient contraires à l'éthique et manquaient de transparence. Le requérant n'a produit aucune preuve à l'appui de ces allégations. S'agissant du préjudice qu'il aurait subi, il affirme qu'en ne transférant pas l'argent sur son compte dans un délai raisonnable, la FAO «[lui] a causé des problèmes financiers et [l']a empêché d'honorer ses engagements», car il a notamment perdu une belle opportunité d'acheter une maison à Istanbul. Le requérant indique qu'il avait déjà déposé le recours en exécution lorsqu'il s'est aperçu, le

4 juillet 2016, que les sommes avaient été versées sur son compte. Cette situation aurait pu, selon lui, être évitée si la FAO avait répondu à sa communication du 25 février 2016.

5. En application de la jurisprudence du Tribunal, au stade de l'exécution d'un jugement par les parties, de même que dans le cadre du recours en exécution, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être exécuté tel qu'il a été prononcé (voir le jugement 3332, au considérant 4). Le caractère immédiatement exécutoire résulte de l'autorité de chose jugée dont les jugements du Tribunal sont revêtus. Les organisations internationales ont donc l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique l'exécution de ses jugements (voir le jugement 3152, au considérant 11). S'agissant du délai d'exécution d'un jugement, le Tribunal a notamment déclaré ce qui suit dans le jugement 1812, au considérant 4 :

«[I]l n'existe pas de délai uniforme dans lequel l'organisation devrait agir en faveur du bénéficiaire d'un jugement. Selon la pratique du Tribunal, le temps nécessaire à l'exécution dépend de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation, et doit être mesuré de façon raisonnable sur le vu des circonstances et notamment des intérêts en présence. Le Tribunal a plus d'une fois déclaré qu'une somme d'argent dont le montant est fixé dans le dispositif est à payer dans les trente jours : voir, par exemple, les jugements 1748 [...] et 1620 [...]. Il en est de même lorsqu'un montant à payer peut être rapidement déterminé par l'administration. Mais il n'a en principe pas fixé de délai comparable lorsque le jugement prévoit que la cause est renvoyée à l'organisation pour nouvelle décision; le temps nécessaire dépend alors des circonstances du cas particulier.»

6. Il ressort du dossier que, trois jours après le prononcé du jugement 3593, la FAO a demandé au requérant les coordonnées bancaires du compte sur lequel il souhaitait recevoir les sommes dont le Tribunal avait ordonné le versement. Le requérant a répondu en communiquant les coordonnées bancaires une semaine plus tard, le 15 février 2016. La FAO a fourni les preuves documentaires montrant qu'elle avait accompli la procédure interne de traitement des paiements le 2 mars 2016 et que, le 3 mars 2016, elle avait donné instruction à sa banque de transférer l'argent sur le compte du requérant. Cela a eu lieu 29 jours après le prononcé du jugement 3593 et dans un délai

correspondant à ce que le Tribunal estime raisonnable en pareil cas. Il ressort également du dossier que, bien que la banque de la FAO ait dégagé les fonds en vue du virement sur le compte du requérant le même jour, le 3 mars 2016, le virement a pris du retard du fait que sa succursale aux États-Unis a demandé un complément d'information sur le requérant. Cette démarche était conforme aux réglementations américaines sur la lutte contre le blanchiment d'argent et sur la lutte contre le terrorisme. La FAO a eu connaissance de cette demande le 10 mars 2016. Elle a fourni les renseignements et, selon l'Organisation, les sommes allouées, moins 25 dollars des États-Unis, ont été versées sur le compte du requérant le 15 mars 2016.

7. Ainsi, au moment du dépôt du recours en révision par le requérant le 29 mars 2016, l'indemnité octroyée dans le jugement 3593 avait déjà été versée et la FAO avait, de l'avis du Tribunal, fait ce qui était en son pouvoir pour exécuter le jugement dans un délai raisonnable. Le retard survenu après le 3 mars 2016 était dû à des circonstances qui ne dépendaient pas de la FAO. L'affirmation du requérant selon laquelle il se serait aperçu seulement le 4 juillet 2016 que l'argent avait été déposé sur son compte étant donné que la FAO n'avait pas répondu à sa communication du 25 février 2016 est inopérante à cet égard. Il en va de même de la circonstance que la somme versée sur le compte du requérant le 15 mars 2016 était de 25 dollars inférieure à la somme allouée. Cette déduction était due aux frais administratifs. Le Tribunal considère que la banque n'a pas tenu compte de l'instruction que la FAO avait donnée de lui imputer ces coûts et les a déduits de la somme devant être versée au requérant. Lorsque l'Organisation s'en est aperçue, le 29 septembre 2016, elle a donné instruction à la banque de verser une somme de 50,69 dollars des États-Unis sur le compte du requérant, correspondant aux 25 dollars manquants assortis d'un intérêt de 5 pour cent à compter de la date du versement initial sur le compte, le 15 mars 2016, ainsi que 25 dollars supplémentaires que la FAO ajoutait pour le cas où la banque ne tiendrait de nouveau pas compte de son instruction selon laquelle les frais administratifs devaient rester à sa charge. Le requérant a ensuite accusé réception de cette somme.

8. Le Tribunal considère que le jugement 3593 a été dûment exécuté et que les circonstances ne démontrent pas un retard excessif imputable à la FAO. Par conséquent, le recours en exécution du requérant doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ